

VD_OMNI GE.2013.0173 vom 27. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2013.0173

FR: VD_OMNI GE.2013.0173 du 27 février 2014

IT: VD_OMNI GE.2013.0173 del 27 febbraio 2014

Regeste

Municipalité d'Arnex-sur-Nyon/Département de l'intérieur | Les contributions dues au titre de la péréquation intercommunale ont une influence directe sur les finances communales, dans la mesure où une commune peut être amenée à augmenter ses impôts et/ou à recourir à l'emprunt pour faire face à une hausse de la charge financière (rappel de jurisprudence arrêt du TF 2P.170/171/172/2006 du 7 novembre 2006). S'agissant d'un système en deux temps d'acomptes et de décompte prévu par la loi, les communes ne peuvent pas partir du principe qu'il y aura une exacte concordance entre les acomptes versés et leur contribution finale ni reprocher au département de ne pas tenir compte de leur situation financière effective.

Erwägungen

E. 1

Dans un premier moyen, la recourante reproche à l'autorité intimée d'avoir tardé à lui remettre le décompte final de la péréquation 2012. Selon l'art. 13 LPIC, la péréquation est calculée annuellement. Des acomptes sont perçus et versés sur la base de la situation financière antérieure des communes. Un décompte final des soldes dus ou à recevoir est effectué dans les six mois suivant la fin de l'exercice. Il suit de là que le décompte aurait dû être communiqué à la commune recourante, pour l'exercice 2012, le 30 juin 2013 au plus tard. Ce délai n'a pas été respecté en l'occurrence, puisque la décision attaquée a été notifiée le 2 septembre 2013. Dans ses déterminations du 12 décembre 2013, le département s'oppose à cette interprétation et fait valoir que le 30 juin correspond à la date de clôture du calcul des décomptes de la péréquation et non à la date de communication des décomptes aux communes. A première vue, l'interprétation du département paraît contraire au texte clair de la loi qui parle d'un décompte final à effectuer dans les "six mois suivant la fin de l'exercice", mais peu importe en définitive. En effet, le délai de six mois, qui était initialement prévu à l'art. 11 de la loi du 28 juin 2005, abrogée par l'actuelle LPIC, doit être compris comme un délai d'ordre, de sorte que le fait de ne pas le tenir n'entraîne pas de sanction (GE.2008.0189 du 1^{er} mai 2009 consid. 5c bb). Le recours doit donc être rejeté sur ce point.

E. 2

Dans un deuxième moyen, la recourante se plaint de l'écart, important et en sa défaveur, entre les acomptes et le décompte définitif, tel qu'arrêté par la décision attaquée, lequel se trouve être largement supérieur à son résultat d'exploitation. Elle reproche à l'autorité intimée de ne pas tenir compte de sa situation financière. En l'espèce, le décompte définitif de la péréquation 2012 est effectivement parvenu à la commune après l'adoption de ses comptes, dans sa séance du 25 juin 2013, par son conseil général. La loi instaure un système d'acomptes, calculés avant le début d'un exercice comptable sur la base des données effectives de l'année précédente. Un décompte final des soldes dus ou à recevoir est ensuite

effectué dans les six mois suivant la fin de l'exercice (art. 13 LPIC précité). L'art. 15 LPIC précise que le rendement des impôts communaux de l'année 2009 servira de base au calcul de la péréquation provisoire des communes pour l'exercice 2011, le rendement 2010 au calcul de la péréquation provisoire 2012, ainsi de suite jusqu'à l'échéance du décret (al. 1), d'une part et que la péréquation définitive sera calculée sur la base des résultats et des taux effectifs des exercices concernés, conformément à l'art. 13 LPIC, d'autre part (al. 2). Le caractère en deux temps du système de la péréquation découle ainsi clairement de la loi. Acomptes et montant final dû ou à recevoir sont calculés sur des bases différentes. A plusieurs reprises, la jurisprudence a reconnu le caractère complexe et parfois difficilement prévisible du système de la péréquation financière intercommunale mis en place par le législateur, tout en soulignant qu'il était inhérent à la péréquation, qu'il découlait de la loi, laquelle trouvait un appui suffisant dans la Constitution. Dans l'arrêt 2P.170/171/172/2006 du 7 novembre 2006 consid. 3, le Tribunal fédéral a en particulier considéré ce qui suit : "Au demeurant, quoi qu'en disent les recourantes, le fait que le montant des contributions dues au titre de la péréquation intercommunale ne soit pas d'emblée prévisible ne rend pas "quasiment impossible" l'établissement d'un budget. D'autres postes budgétaires sont soumis à des variations sensibles et souvent peu prévisibles; il en va ainsi notamment des rentrées fiscales qui dépendent de la situation conjoncturelle. De plus, l'incertitude dont se plaignent les (communes) recourantes est liée en bonne partie à la nouveauté du système et se limitera, une fois celui-ci mis en place, aux variations d'un exercice à l'autre. Quant au fait que les recourantes ne puissent pas remédier aux écarts existants entre les montants portés au budget et ceux effectivement dus en prenant des mesures pendant l'exercice lui-même, mais seulement pendant les exercices suivants, il n'est pas inhérent au mode de calcul sur une base actuelle: toute compensation d'un surcroît de charges ou d'un manque de recettes par une augmentation du taux d'impôt représente nécessairement un rattrapage a posteriori. Par ailleurs, l'avantage de ce mode de calcul est que la contribution due au titre de la péréquation pour une période donnée correspond exactement à la situation de la commune durant cette période. Même si les montants définitifs ne sont pas encore connus, l'introduction du nouveau système de péréquation peut du reste conduire à une augmentation non négligeable des contributions dues par certaines communes, dont la capacité contributive est relativement forte. Cela pourra amener celles d'entre elles qui choisissent ce mode de financement à relever dans une certaine mesure le taux des impôts communaux. En soi, un tel effet est conforme à l'art. 168 al. 2 Cst./VD, selon lequel la péréquation financière intercommunale doit atténuer les inégalités entre les communes." En définitive, s'agissant d'un système en deux temps prévu par la loi, la commune recourante ne pouvait pas partir du principe qu'il y aurait une exacte concordance entre acomptes et contribution finale et ne saurait reprocher à l'autorité intimée de ne tenir aucun compte de sa situation financière effective. La commune recourante reproche enfin au département intimé de l'amener à une situation de faillite. Elle craint qu'aucun organisme bancaire ne lui prête la somme mise à sa charge par la décision attaquée. La somme est certes importante, mais la recourante ne démontre pas avoir fait en vain des démarches auprès d'un organisme bancaire en vue d'un emprunt. La jurisprudence a reconnu que les contributions dues au titre de la péréquation intercommunale avaient une influence directe sur les finances communales, dans la mesure où une commune pouvait être amenée à augmenter ses impôts et/ou à recourir à l'emprunt pour faire face à une hausse de la charge financière (arrêt 2P.170/171/172/2006 du 7 novembre 2006 précité consid. 3). L'emprunt est donc une modalité envisagée par la jurisprudence pour permettre aux communes de faire face à la

contribution péréquative qui est mise à sa charge, de même que le mécanisme de la hausse d'impôt. L'autorité intimée relève dans ses déterminations du 12 décembre 2013 que l'emprunt est un mode de financement utilisé par certaines communes, qui ne remet pas pour autant en cause le système de la péréquation. Enfin, contrairement aux lois d'impôt (art. 167 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct – LIFD; RS 642.11; art. 231 al. 1 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux – LI; RSV 642.11 par exemple), la LPIC ne prévoit pas de procédure de remise pour indigence. Mal fondé, le recours doit également être rejeté sur ce point.

E. 3

Au surplus, la commune recourante ne conteste pas les calculs effectués par le département intimé.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée, aux frais de la recourante, qui succombe (art. 49 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 – LPA-VD; RSV 173.36). Il n'y a pas matière à allocation de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.